



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 17

1^{ère} quinzaine de JUIN 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-17

de la 1ère quinzaine de JUIN

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction du cabinet et de la sécurité	4
	10-06-01-002-Arrêté autorisant l'appellation caserne "maréchal-des-logis-chef Fouasson" à la caserne de la brigade territoriale de gendarmerie de CARNAC	4
1.2	Service de la coordination et de l'action économique	4
	10-06-04-001-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de BEGANNE, ALLAIRE et SAINT GORGON	4
1.3	Sous-préfecture PONTIVY	5
	10-06-01-003-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ...	5
	10-06-11-002-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne "Le Welcome" exploité par M. Noël LAMOUR - commune de CREDIN	6
2	Direction départementale de la protection des populations	7
2.1	Service santé et protection animale	7
	10-06-01-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56682 au docteur vétérinaire GOSSELIN Marine pour le département du Morbihan	7
	10-06-03-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56684 au docteur vétérinaire DEMANY Jean-Michel pour le département du Morbihan	7
	10-06-03-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56683 au docteur vétérinaire COUREIL Pascale pour le département du Morbihan	8
	10-06-08-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56681 au docteur vétérinaire DENOTTE Jean-Paul pour le département du Morbihan	9
2.2	Service sécurité sanitaire des aliments	9
	10-06-03-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "MORRIGAN" immatriculé AY 750798 et appartenant à M. Jean-François DAVID domicilié Terre Haute - 56360 SAUZON (n° agrément 56-007-060)	9
	10-06-11-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/195 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement SARL Ets Antonio CICA situé ZA Toulbroch - 13 rue des Artisans - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-026)	10
3	Direction départementale des territoires et de la mer	11
3.1	Délégation à la mer et au littoral	11
	10-05-20-002-Avis d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de zones de mouillages et d'équipements légers de la commune de l'ILE d'ARZ	11
3.2	Direction	11
	10-06-10-006-Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM	11

3.3 Service biodiversité, eau et forêt	23
10-04-16-008-Arrêté portant création du parc d'activités de Lann Velin Sud sur la commune de SAINT THURIAU	23
10-05-07-009-Arrêté préfectoral concernant le barrage de Pen-Mur à MUZILLAC	25
10-06-02-001-Arrêté portant renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration de la commune de CLEGUEREC.....	26
10-06-07-002-Arrêté portant réhabilitation d'un dispositif d'épuration sur la commune de CARO	31
10-06-07-005-Arrêté préfectoral concernant le barrage de l'étang de NOYALO	35
10-06-11-005-Arrêté préfectoral portant sur les animaux classés nuisibles, sur tout ou partie du département du Morbihan, pour la période du 1er juillet au 30 juin 2011	36
10-06-11-006-Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne du 1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du Morbihan	39
3.4 Service d'économie agricole	42
10-03-29-008-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de SAINT GUYOMARD	42
10-06-08-003-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de CARENTOIR.....	42
10-06-08-002-Arrêté préfectoral portant nomination de Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dévolution du patrimoine de l'association foncière de remembrement de LA CROIX HELLEAN	43
3.5 Service habitat et ville.....	44
10-06-15-001-Décision Anah de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département	44
4 Direction départementale des finances publiques.....	45
10-06-07-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan.....	45
5 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne	47
10-06-04-003-Arrêté préfectoral modificatif n° 1 à l'arrêté du 16/04/10 portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	47
6 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi.....	49
10-06-04-002-Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion	49
7 Préfecture Maritime de l'Atlantique.....	50
10-06-11-004-Arrêté portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage dans trois zones réservées à l'occasion du championnat de Jet-ski "Guidel Jet Offshore", organisé par "Breizh Formation Guidel", sur la commune de GUIDEL, les 12 et 13 juin 2010	50
8 Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest	52
10-05-27-007-Arrêté portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports.....	52
9 Ministères	52
10-06-02-002-MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier sur la commune de PORT-LOUIS	52
10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	53
10-06-11-003-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 postes de cadres de santé (filiales infirmière : 2 et médico-technique : 1).....	53

11 Centre Hospitalier de PLOERMEL.....53

10-06-10-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés - service sécurité.	53
10-06-10-002-Avis de concours interne pour le recrutement de dix ouvrier professionnels qualifiés.....	54
10-06-10-005-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois maîtres ouvriers spécialité hygiène et maintenance des locaux.....	54
10-06-10-004-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier spécialité électricité.....	54
10-06-10-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier spécialité plomberie chauffage	55

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE55

10-06-07-003-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef - spécialité bâtiment	55
--	----

13 Centre Hospitalier de Carhaix (29)55

10-06-07-004-Avis de concours sur titre en vue de pourvoir six postes d'infirmier.....	55
--	----

14 Services divers56

10-05-31-002-MAISON D'ARRET de VANNES – Décision portant délégation de signature du chef de la maison d'arrêt de VANNES à ses collaborateurs.....	56
10-06-10-007-TRESORERIE GENERALE D'ILLE ET VILAINE - Arrêté du trésorier-payeur général d'Ille et Vilaine du 10 juin 2010 donnant subdélégation de signature en matière domaniale aux fonctionnaires placés sous son autorité	56

1 Préfecture

1.1 Direction du cabinet et de la sécurité

10-06-01-002-Arrêté autorisant l'appellation caserne "maréchal-des-logis-chef Fouasson" à la caserne de la brigade territoriale de gendarmerie de CARNAC

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu la demande de la brigade territoriale de gendarmerie de CARNAC aux fins d'être autorisée à obtenir l'appellation "maréchal-des-logis-chef Fouasson" ;

Vu la déclaration de M. Guy Fouasson, fils de Jean Fouasson, du 26 avril 2010, accordant à la gendarmerie nationale le droit de conférer l'appellation "maréchal-des-logis-chef Fouasson" à la caserne de la brigade territoriale de gendarmerie de CARNAC ;

Vu l'agrément du 30 avril 2010 délivré par la direction générale de la gendarmerie nationale relative à l'appellation "maréchal-des-logis-chef Fouasson" de la caserne de la brigade territoriale de gendarmerie de CARNAC ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : La caserne de la brigade territoriale de gendarmerie de CARNAC est dénommée "maréchal-des-logis-chef Fouasson".

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 1^{er} juin 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.2 Service de la coordination et de l'action économique

10-06-04-001-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de BEGANNE, ALLAIRE et SAINT GORGON

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par les communes de BEGANNE, ALLAIRE et SAINT GORGON le 17 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "sites et paysages" lors de la séance du 18 mai 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 mai 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de BEGANNE, ALLAIRE et SAINT GORGON selon le tracé annexé.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 14 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
à la mairie des communes limitrophes de celles citées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département du Morbihan, au président du conseil régional de Bretagne et au président du conseil général du Morbihan.

VANNES, le 4 juin 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service de la coordination et de l'action économique

1.3 Sous-préfecture PONTIVY

10-06-01-003-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le contrat de plan 2008-2012 signé entre la Poste et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-07-04-007 du 04 juillet 2008 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite aux élections régionales de mars 2010 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de PONTIVY,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 04 juillet 2008 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département :

communes de moins de 2000 habitants : M. André PAJOLEC, maire d'ARZAL
communes de plus de 2000 habitants : M. Alain MARCHAL, maire de SERENT
zones urbaines sensibles : M. Roger BELLINET, adjoint au maire de LANESTER
groupements de communes : M. Michel MORVANT, président de la Communauté de communes du Roi Morvan

- Représentants du Département

M. Michel PICHARD, conseiller général du canton de la Trinité Porhoët
M. Christian PERRON, conseiller général du canton de Guémené sur Scorff

- Représentants de la Région Bretagne

Mme Monique DANION, conseillère régionale
M. David LE SOLLIEC, conseiller régional

Article 3 : Le préfet du Morbihan, représenté par Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de PONTIVY, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. M. Yves AMIARD, délégué départemental du groupe la Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de la Poste dans le département qui est présenté par la Poste dans un rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal. La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la poste. La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de la Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci. La commission propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, la Poste et l'association nationale des maires.

Article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'Etat dans le Morbihan. Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : La Sous-Préfète de PONTIVY et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

VANNES, le 1^{er} juin 2010

Le préfet,
François Philizot

10-06-11-002-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne "Le Welcome" exploité par M. Noël LAMOUR - commune de CREDIN

La sous-préfète de PONTIVY

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 29 octobre 2009 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 17 avril 2010 par les services de la brigade territoriale de gendarmerie de JOSSELIN à l'encontre de M. Noël LAMOUR qui exploite un débit de boissons discothèque à l enseigne "Le Welcome" situé au lieu-dit "Bellevue" dans la commune de CREDIN pour, d'une part, avoir reçu et servi à boire à une personne manifestement ivre et, d'autre part, manquement aux engagements de la charte signée sur le plan de la sécurité, de l'ordre public et de la lutte contre l'ivresse publique ;

VU mon courrier du 4 juin 2010 donnant à M. LAMOUR un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. Noël LAMOUR lors d'un entretien le 11 juin 2010 ;

VU l'avis de M. le Maire de CREDIN ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Considérant d'autre part qu'en dépit d'un avertissement dûment notifié à l'exploitant en titre, le 16 février 2009, pour des faits similaires, le mode de gestion de ce commerce demeure une source de troubles répétés à l'ordre public,

Sur proposition de M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le débit de boissons discothèque à l enseigne "Le Welcome" exploité par M. Noël LAMOUR est fermé pour une durée de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de CREDIN et à M. le Procureur de la République près le tribunal de VANNES.

PONTIVY, le 11 juin 2010

La sous-préfète,
Corinne CHAUVIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture PONTIVY

2 Direction départementale de la protection des populations

2.1 Service santé et protection animale

10-06-01-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56682 au docteur vétérinaire GOSSELIN Marine pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GOSSELIN Marine, en date du 31 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GOSSELIN Marine pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56682) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GOSSELIN Marine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GOSSELIN Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Stéphane BURON

10-06-03-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56684 au docteur vétérinaire DEMANY Jean-Michel pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur DEMANY Jean-Michel, en date du 2 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DEMANY Jean-Michel pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56684) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DEMANY Jean-Michel a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DEMANY Jean-Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 3 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-06-03-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56683 au docteur vétérinaire COUREIL Pascale pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur COUREIL Pascale, en date du 2 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur COUREIL Pascale pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56683) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur COUREIL Pascale a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur COUREIL Pascale s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 3 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Stéphane BURON

10-06-08-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56681 au docteur vétérinaire DENOTTE Jean-Paul pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur DENOTTE Jean-Paul, en date du 17 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DENOTTE Jean-Paul pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56681) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DENOTTE Jean-Paul a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DENOTTE Jean-Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

2.2 Service sécurité sanitaire des aliments

10-06-03-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "MORRIGAN" immatriculé AY 750798 et appartenant à M. Jean-François DAVID domicilié Terre Haute - 56360 SAUZON (n° agrément 56-007-060)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/034 du 09/12/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "MORRIGAN" immatriculé AY 750798 appartenant à M. Jean-François DAVID, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 02 mars 2010 et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire expéditeur de coquillages MORRIGAN immatriculé AY 750798 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.060 attribué au navire-expéditeur MORRIGAN immatriculé AY 750798, appartenant à Jean-François DAVID domicilié Terre Haute - 56360 SAUZON, pour l'expédition des Coquilles St Jacques est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/034 du 09/12/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MORRIGAN immatriculé AY 750798 appartenant à M. Jean-François DAVID est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-06-11-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/195 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement SARL Ets Antonio CICA situé ZA Toulbroch - 13 rue des Artisans - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-026)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/195 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de Mme Anne-Marie CICA - Ets Antonio CICA ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2008 par Mme Anne-Marie CICA pour l'établissement S.A.R.L. Ets Antonio CICA ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. Ets Antonio CICA, dont la responsable est Mme Anne-Marie CICA, situé Z.A. Toulbroch - 13 rue des Artisans - 56870 BADEN, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.026.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/195 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de Mme Anne-Marie CICA - Ets Antonio CICA est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

3 Direction départementale des territoires et de la mer

3.1 Délégation à la mer et au littoral

10-05-20-002-Avis d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de zones de mouillages et d'équipements légers de la commune de l'ILE d'ARZ

AVIS

La commune de l'ILE d'ARZ est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers par Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime accordée le 20 mai 2010 pour une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de l'ILE d'ARZ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

3.2 Direction

10-06-10-006-Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Luc PHILIPPOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeurs départementaux interministériels adjoints de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – Une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Luc PHILIPPOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes,
directeurs-adjoints, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 – Une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Yves KERDREUX, chef de Mission, chef du service d'appui technique et chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim,
- M. Didier MAROY, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du service économie agricole,
- M. François HERVE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service habitat et ville,
- M. Bernard DESMAREST, PNTA niveau 3, chef du service urbanisme et aménagement,
- M. Jean Paul BOLEAT, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service risques et sécurité routière,
- M. Philippe DELAGE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef la Mission développement durable et des territoires,
- M. Benoît NICOLAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire Général,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au Délégué à la Mer et au Littoral,
à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unités ou agents désignés dans les 7 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, compétences et permanence les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans les annexes jointes à la présente décision.

Article 4 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à VANNES le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences :

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
	PARAGRAPHE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
I - A	Personnel	
1 - A.1	Nomination et gestion des Agents d'exploitation des TPE.	Solen Euzenat
1 - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :	Solen Euzenat
	a.- octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Solen Euzenat
	b.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984,	Solen Euzenat

	c.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,	Solen Euzenat
	d.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,	Solen Euzenat
	e - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,	Solen Euzenat
	f.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,	Solen Euzenat
	g.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires,	Solen Euzenat
	h.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à : 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D, 1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés, 1 A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,	Solen Euzenat
	i.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. - pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,	Solen Euzenat
	j.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986	Solen Euzenat
	k.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Solen Euzenat
1 - A.3	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	Solen Euzenat
	a.- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,	Solen Euzenat
	b.- octroi aux fonctionnaires du congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée,	Solen Euzenat
	c.- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé,	Solen Euzenat
	d.- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée,	Solen Euzenat
	e.- la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Solen Euzenat
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées au décret 90-302 du 4 avril 1990.	Solen Euzenat
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Solen Euzenat

I - A 6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Jean Paul Boléat Philippe Delage Bernard Desmarest Ludovic Devernay François Hervé Jean Yves Kerdreux Didier Maroy Benoit Nicolas Geneviève Richard
I - B	Responsabilité Civile	
	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Henri Le Morvan
PARAGRAPHE II - ROUTES. CIRCULATION ROUTIERE		
II - A	<i>Exploitation des Routes</i>	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Jean Paul Boléat Philippe Delage Bernard Desmarest Ludovic Devernay François Hervé Jean Yves Kerdreux Didier Maroy Benoit Nicolas Geneviève Richard Jean-François Arnould
II - B	Transports terrestres	
	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Geneviève Richard
	b- Accusés de réception des déclarations de transport par route, de négoce et de courtage de déchets	Geneviève Richard
PARAGRAPHE III – AFFAIRES MARITIMES		
III - A	Domaine Public Maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime	Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.6	Concession de plage	Hervé Moussaron Dominique Junker Françoise Josse
III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	Maryse Trotin Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - B	Affaires Maritimes	
III - B - 1	Autorisations d'exploitation des cultures marines - Procès verbaux de réunions de la commission des cultures marines - Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription - Actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines	Jean Toulliou
III - B - 2	Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions - Décisions d'agrément et de retrait d'agrément - Contrôle de ces sociétés	Thierry Olivier
III - B - 3	Affectation collective de défense - Décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense	Hervé Moussaron
III - B - 4	Instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines - Décisions d'attribution des aides sociales exceptionnelles aux marins pêcheurs salariés	Thierry Olivier
III - B - 5	Gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité	Thierry Olivier

III - B - 6	Police des épaves maritimes - Concession d'épaves complètement immergées - Pour les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office	Hervé Moussaron
III - B - 7	Gestion administrative du pilotage - Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire - Délivrance des licences de capitaine-pilote	Hervé Moussaron
III - B - 8	Achat et vente de navires - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute	Thierry Olivier
III - B - 9	Règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins - Approbation des documents budgétaires prévisionnels - Approbation des comptes financiers	Thierry Olivier
III - B - 10	Pêche de loisir dans les zones de balancement des marées (filets fixes) - Délivrance des autorisations annuelles - Dérogation autorisant à détenir simultanément à bord d'un navire un appareil respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface et une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous marine	Hervé Moussaron Thierry Olivier
III - B - 11	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Jean Toulliou Isabelle Nuzillat Robert Parisse Régis Le Priol Yann Dumont Olivier Bordier Patricia Thomas
III - B - 12	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel	Thierry Olivier Françoise Le Pen
III - B - 13	Projets d'aménagement du littoral - Arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales	Hervé Moussaron Jean Toulliou
III - B - 14	Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance - Retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance - Agrément des établissements de formation - Retrait des agréments des établissements de formation - Délivrance des autorisations d'enseigner - Retrait des autorisations d'enseigner - Interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navire de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français - Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Hervé Moussaron Thierry Olivier
III - B - 15	Droit du travail maritime : - procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation - permis de citer	Thierry Olivier
III - B - 16	Effectif à bord des navires : - décision d'effectif - fiche d'effectif	Thierry Olivier
III - B - 17	Statut du marin : - dispense de formation professionnelle - médaille d'honneur des marins	Thierry Olivier
III - B - 18	Gestion des navires : - délivrance et retrait des titres de navigation	Hervé Moussaron Thierry Olivier
III - B - 19	Pilotage : - organisation des concours de pilotage	Hervé Moussaron
PARAGRAPHE IV - CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	Logement	
	Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Catherine Jomier
	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière	Catherine Jomier
	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Catherine Jomier
	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Véronique Tremelo-Rousse Catherine Jomier

	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Catherine Jomier
	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Catherine Jomier
	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Jean-Louis Frétygné Pierre Lacour Alain Marais Michel Bocher Thierry Caudal Christine Le Roux
	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°), l'article L 351.2 (4°), l'article L 351.2 (5°) et L 353.13	Catherine Jomier
	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Catherine Jomier
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Bernard Daloz

PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
V - A	Application du droit des sols	
V - A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Jean-Pierre Vallée Claude Abadie
V - A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction Demande de pièces complémentaires Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : - en cas de désaccord entre le maire et le DDTM - pour les projets réalisés pour le compte de l'état, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'une organisation internationale - en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - pour les installations nucléaires de base - pour les travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Jean-Pierre Vallée Claude Abadie
V - A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Jean-Pierre Vallée Claude Abadie
V - A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux
V - A.5	Avis prévu par l'article L422 - 6 - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux
PARAGRAPHE VI - DIVERS		
VI - A	Distribution d'énergie électrique - Concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés - Mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique - Fonds d'amortissement des charges d'électrification - Autorisations d'exécution des travaux, en application des articles 49 et 50 du décret du 14 août 1975 - Autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975	Maud Lechat-Sahastume

VI - B	- Police et conservation des eaux à l'exclusion du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement)	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Marie Enguiale Jean-Pierre Fumey Pierrick Audran Frédérique Roger Dominique Junker Françoise Josse Marie-France Cambaux
VI - C	Régime déclaration ICPE : - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement Récépissé de transport et/ou négoce de déchets	Marie Enguiale Marie-France Cambaux
VI - D	Subventions européennes - Objectif 2 et subventions état - Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide de subventions	Benôit Nicolas François Hervé
VI - E	Défense - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Jean-François Arnould Geneviève Richard
VI - F	Installations de stockage de déchets inertes - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.	Maud Lechat-Sahastume

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 2 Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire :

POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
Pour l'ensemble des BOP relevant des attributions de leur service	Jean-Paul Boléat Philippe Delage Bernard Desmarest François Hervé Didier Maroy Jean-Yves Kerdreux Benoit Nicolas Annick Boutevin Olivier Rossi Yvette Le Doze
<ul style="list-style-type: none"> • Les engagements juridiques • La liquidation • Le mandatement des dépenses et ou des recettes 	

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe CHARRETTON

ANNEXE 3 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire :

- Les engagements juridiques
- Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (Service fait)
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

	POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
	ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat	
Programme 113	Urbanisme, Planification, Environnement, Biodiversité	Jean-Yves Kerdreux Bernard Desmarest Gilbert Lemonnier
Programme 135	Développement et Amélioration de l'Offre de Logements	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse Catherine Jomier
Programme 147	Politique de la Ville	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse Catherine Jomier

Programme 149	Forêt	Jean-Yves Kerdeux Gérard Rousseau
Programme 154	Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires	Didier Maroy Michel Keraudren
Programme 162	Intervention Territoriale de l'Etat	Jean-Yves Kerdreux Benoît Nicolas Alain Bêteille
Programme 166	Justice judiciaire	Jean Yves Kerdreux Bernard Daloz
Programme 181	Prévention des Risques	Jean-Paul Boléat Solen Deschère-Corformat Maud Lechat-Sahastume Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer Geneviève Richard
Programme 202	Rénovation urbaine	François Hervé Marie-Claude Jestin
Programme 203	Infrastructure et Services de Transport	Jean-Paul Boléat Solen Deschère-Corformat Maud Lechat-Sahastume Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer Geneviève Richard
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes	Matthieu Le Guern Thierry Olivier Hervé Moussaron Jean Toulliou Yvette Le Doze Jean-Paul Boléat Solen Deschère-Corformat Maud Lechat-Sahastume Geneviève Richard
Programme 207	Sécurité et Circulation Routière	Jean-Paul Boléat Solen Deschère-Corformat Maud Lechat-Sahastume Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer Geneviève Richard
Programme 215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture	Benoit Nicolas Solen Euzénat Alain Beteille Joël Feneau Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Programme 217	Conduite et Pilotage des Politiques d'Energie, d'Ecologie, Environnement, de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire	Benoit Nicolas Solen Euzénat Alain Beteille Joël Feneau Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Programme 219	Sport	Jean-Yves Kerdreux Bernard Daloz
Programme 722	Dépenses Immobilières	Benoit Nicolas
PARC	Exécution des dépenses et des recettes du compte non doté de crédits n°908 "opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement"	Jean-Paul Boléat Pierre Pfeiffer
Titres perception	de Relatifs aux marchés d'ingénierie publique	Jean Yves Kerdreux Marie-Claude Peguenet
	Relatifs à la gestion du personnel	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	Relatifs à la taxe sur les transports en commun	Jean-Paul Boléat Geneviève Richard

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe CHARRETTON

ANNEXE 4 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire :
(tenue du classeur D) :

POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
Les engagements juridiques Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (service fait)	Gilbert Lemonnier Agnès Goulhen Dominique Junker Françoise Josse Armelle Nicolas Noel Pérez Jean-Yves Bellec Bertrand Cormont Jeanine Magrex Solen Deschère-Corformat Yvette Le Doze Claude Abadie

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 5 : SEUILS DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LA PRISE D'ENGAGEMENTS JURIDIQUES :

Cellule	Nom Prénom	Grade	COMMANDES			Marché à bons de commande (1)
			< 20 000 €	< 4 000 €	< 500 €	
Mission Développement Durable des Territoires						
	DELAGE Philippe	IDTPE	X			Sans limite
Risques et Sécurité Routière						
	BOLEAT Jean Paul	IDTPE	X			Sans limite
Sécurité Routière et Crises	RICHARD Geneviève	Attachée	X			30 000 €
Education Routière	OGOR-MEZZOUG Sylvie	Déléguee au permis de conduire		X		
	DAVID Eric	IPCSR			x	
Risques et Nuisances	LECHAT-SAHASTUME Maud	ITPE	X			30 000 €
Parc	PFEIFFER Pierre	ITPE	X			90 000 €
	JEZEQUEL Ronan	TSP TPE		X		30 000 €
	BREZULIER Patrick	Chef Chant A OPA			X	
	MASLARD Pascal	Resp Travaux OPA			X	
	DAVID Didier	Chef Atelier A OPA		X		
	CAILLOCE J. Robert	Récept Atelier OPA			X	
	GUILLEMOT J. Claude	Chef Equipe C OPA			X	
	GEAR Franck	Chef Equipe C OPA			X	
	LE STRAT Henri	Chef Mag B OPA		X		20 000 €
	BOURSICOT J. Marc	Chef Equipe A OPA		X		20 000 €
	BULTEZ Philippe	TSC TPE			X	
Biodiversité, Eau et Forêt						
	KERDREUX Jean-Yves	Chef de Mission	X			Sans limite
Appui Technique						
	KERDREUX Jean Yves	Chef de Mission	X			Sans limite
Constructions Publiques	DALUZ Bernard	Ag. Contract. Cat. Except.	X			30 000 €

Urbanisme et Aménagement						
	DESMAREST Bernard	PNT Empl. N3 G1	X			Sans limite
Economie AGricole						
	MAROY Didier	IPEF	X			Sans limite
Habitat Ville						
	HERVE François	IDTPE	X			Sans limite
Politiques Habitat	JOMIER Catherine	Agent contract. Cat. Except..	X			
Secrétariat Général						
	NICOLAS Benoît	IDTPE	X			Sans limite
Ressources Humaines	EUZENAT Solen	S.A. Cl. Exc.		X		
Formation/GPEC	MILIN Héléne	S.A. Cl. Sup.		X		4 000 €
Communication	PHILADELPHIE DIVRY Eric	S.A. Cl. Exc.		X		4 000 €
Système d'information	FENEAU Joël	I.A.E.		X		4 000 €
Logistique	BETEILLE Alain	S.A. cl. Exc.		X		20 000 €

(1) Commande passée dans le cadre d'un marché à bons de commande signée par l'agent habilité pour son montant

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 6 : SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT :

NOM Prénom	Grade	Service / Unité
ABADIE Claude	Technicien Sup	SUA / CIADS Locminé
ALLENO Didier	Technicien 1 OPA	SRSR / Parc
ARNOULD Jean-François	Technicien Sup. en chef	SRSR / SRC
AUDRAN Béatrix	ITPE	SUA / Urbanisme Aménagement Est
AUDRAN Pierrick	Attaché	SBEF / Gestion Qualitative des Eaux
BARBIER Christine	S.A. Classe Exc.	SG / Ressources Humaines
BAUDAIN Patricia	Adj. Administratif	Service Médical
BECART François	C.E.E. principal	SRSR / Sécurité Routière et Crises
BELLE Jean-Yves	Technicien Sup. en chef	SUA / CIADS VANNES
BERTHO Yoann	OPA	SRSR / Parc
BILY Héléne	Adj. Administratif	SUA / CIADS Muzillac
BOROPERT Sylvie	Adj. Administratif	SUA / CIADS Hennebont-Le Faouët
BOURSIOT J. Marc	Chef d'équipe B OPA	SRSR / Parc
BREZULIER Patrick	Chef d'exploitation A OPA	SRSR / Parc
BULTEZ Philippe	Technicien Sup. en chef	SRSR / Parc
CAILLOCE J. Robert	Réceptionnaire Atelier OPA	SRSR / Parc
CAMBAUX Marie-France	S.A. Classe Exc.	SBEF / CA ICPE
CATREVAUX Danielle	Attachée	SUA / Filière ADS
CHAUVIÈRE Romain	I.A.E.	MISE
CORMONT Bertrand	Technicien Sup. Principal	SUA / CIADS PLOERMEL
DAVID Didier	Chef Atelier B OPA	SRSR / Parc
DAVID Eric	Insp. Permis Conduire 1 ^{ère} cl.	SRSR / Education Routière
DEPRET Joël	Adj. Administratif	SG / Logistique
DOLLE Patricia	Adj. Administratif	SRSR / Sécurité Routière et Crises
ECORCHARD Annie	Chef comptable B OPA	SRSR / Parc
ELIOT Eliane	Adj. Administratif	SUA / CIADS Hennebont
ENGUIALE Marie	Attaché	SBEF / Coordination administrative ICPE - Loi sur l'Eau
FRAVALO Gilles	Technicien Sup. Principal	SAT / Constructions Publiques
FRIN Patrice	Technicien Sup.	SUA / CIADS PLOERMEL
FROMAGE Michel	Adj. Administratif	SUA / CIADS Auray
FUMEY Jean Pierre	IDTPE	SBEF / Milieux Aquatiques, Ressources en Eau
GEAR Franck	Chef d'équipe C OPA	SRSR / parc
GIRRES Catherine	Adj. Administratif Principal	SHV
GUIBAN Martine	S.A. Classe Sup.	SG / Formation – GPEC
GUILLARD RIO Nathalie	S.A.	SUA / CIADS Auray
GUILLARD Sébastien	S.A. Classe Exc.	SUA / CIADS Muzillac
GUILLEMOT J. Claude	Chef d'équipe C OPA	SRSR / parc

HERNIOU Pascale	Médecin	Service Médical
HUBERT Annie	S.A. Classe Exc.	SRSR / Sécurité Routière et Crises
IAT Gisèle	S.A.	SG / Logistique
JANNIER Mickaël	Technicien Sup.	SG / Logistique
JEZEQUEL Ronan	Technicien Sup. Principal	SRSR / Parc
JOMIER Catherine	Agent Contractuel cat. Exc.	SHV / Financement du Logement
JOSSE Françoise	Technicien Sup. en chef	DML / Aménagement du Littoral VANNES
JUNKER Dominique	Technicien Sup. en chef	DML / Aménagement du Littoral LORIENT
LALANNE Patrick	Technicien Sup. Principal	SAT / Constructions Publiques
LE DOZE Yvette	Contrôleur Aff. Mar cl. Excep.	DML
LE GUERN Matthieu	Insp. Princip. Aff. Maritimes	DML
LE STUDER Evelyne	Adj. Administratif	SUA / CIADS Hennebont – Le Faouët
LE FRERE Pierrick	Chef Technicien	SG / Systèmes d'Information
LE LEUCH Eric	Technicien Sup.	SG / Logistique
LE NORMAND Joëlle	Adj. Administratif	SUA / CIADS Hennebont – Le Faouët
LE STRAT Henri	Chef magasinier B OPA	SRSR / Parc
LE THENAFF Martine	Technicien Sup. en chef	SRSR / Risques et Nuisances
LE VIGOUROUX J. Luc	OPA	SRSR / Parc
LOPEZ Richard	S.A.	SG / Ressources Humaines
LUCO Frédéric	Technicien Sup.	SAT / Constructions Publiques
MAGREX Jeanine	S.A. Classe Exc.	SUA / CIADS Muzillac
MASLARD Pascal	Responsable Travaux OPA	SRSR / Parc
MOUZAN Françoise	Technicien Sup. en chef	SRSR / Risques et Nuisances
MOUSSARON Hervé	Admin. Princip. Aff. Maritimes	DML / Navigation et contrôle maritime
NICOLAS Armelle	S.A. Classe Exc.	SUA / CIADS Hennebont – Le Faouët
OLIVIER Thierry	Inspecteur des Aff. Maritimes	DML / Gens de mer / Navires et Economie Maritime
PEREZ Noël	Technicien Sup. en chef	SUA / CIADS Auray
PFEIFFER Lydia	Attachée	SUA / Filière Planification
PICART Sylvain	Technicien	SG / Systèmes d'Information
PICHAVANT Sophie	Technicien Sup. Principal	SRSR / Risques et Nuisances
POUSSON Yannick	Dessinateur	SRSR / Sécurité Routière et Crise
RAULT Philippe	Technicien Sup.	SG / Logistique
RICHARD Geneviève	Attaché	SRSR / Sécurité Routière et Crise
ROGER Frédérique	IDAE	SBEF / Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
ROUSSEAU Gérard	IDAE	SBEF / Nature, Forêt et Chasse
SABARLY Anne	Médecin	Service Médical
TOULLIOU Jean	Inspecteur des Aff. Maritimes	DML / Activités environnementales de la mer et du littoral
TROTIN Maryse	Attachée	SUA / Filière Planification
VAZEILLES Stéphane	Technicien Sup.	SUA / CIADS Hennebont – Le Faouët

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 7 : SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME :

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet) (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Nathalie Rio-Guillard (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Stéphane Vazeilles -(CIADS Hennebont/Le Faouët) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS PLOERMEL) Patrice Frin (CIADS PLOERMEL) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES) Claude Abadie (CIADS Locminé)
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)

Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Nathalie Rio-Guillard (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët t) Stéphane Vazeilles -(CIADS Hennebont/Le Faouët) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS PLOERMEL) Patrice Frin (CIADS PLOERMEL) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES) Claude Abadie (CIADS Locminé)
---	---

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 8 : SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL :

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
1 - Dans les cas suivants Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Equipement et le Maire ont émis des avis de sens contraire - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Nathalie Rio-Guillard (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Stéphane Vazeilles - (CIADS Hennebont/Le Faouët) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS PLOERMEL) Patrice Frin (CIADS PLOERMEL) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES) Claude Abadie (CIADS Locminé)

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 9 : Redevance d'archéologie préventive :

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS PLOERMEL) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES) Claude Abadie (CIADS Locminé)

Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS PLOERMEL) Jean-Pierre Vallée (SÉTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES/Locminé) Claude Abadie (CIADS Locminé)
---	--

Fait à VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Direction

3.3 Service biodiversité, eau et forêt

10-04-16-008-Arrêté portant création du parc d'activités de Lann Velin Sud sur la commune de SAINT THURIAU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin LoireBretagne, approuvé par le préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Blavet, approuvé le 16 février 2007 ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 mars 2009, présentée par PONTIVY Communauté, enregistrée sous le n° 56-2009-00133, relative à la création du parc d'activités de Lann Velin sud sur la commune de SAINT THURIAU ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 juin au 10 juillet 2009 sur les communes de SAINT THURIAU et de PONTIVY ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 août 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 9 mars 2010;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Thuriau en date du 2 juillet 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I: Objet de l'AUTORISATION

Article 1 : Objet de la demande d'autorisation : PONTIVY Communauté est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le parc d'activités de Lann Velin sud d'une surface de 11,8 hectares sur la commune de SAINT THURIAU. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Gestion des eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées par des noues paysagères, des fossés existants et sont dirigées vers un bassin de rétention de type "à sec" mis en place en dehors de la zone humide. Le bassin d'une capacité de 1550 m3 est dimensionné pour une pluie centennale, d'un débit de fuite de 24,6 lls soit 31/s par hectare collecté, équipé en sortie d'un déshuileurdébourbeur et d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle. Il assure la collecte des eaux de ruissellement :

- des espaces publics pour une pluie centennale

le débit de fuite des bassins de rétention sur chaque lot d'activités des parcelles privatives à hauteur de 3 lls pour une pluie décennale
le débit de fuite de 3,5 lls du bassin de rétention existant de l'entreprise Celtipak

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs. En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...). Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques : Bassins de rétention : Les boues issues du bassin curé régulièrement seront évacuées vers une filière de traitement adaptée conformément à la réglementation en vigueur. Les caractéristiques des eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- DCO : 125 mg/l

- MES: 35mg/l

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones humides, du cours d'eau, noues, fossés et bassin de rétention est strictement interdite.

Zones humides, ruisseau : Une haie végétale arbustive d'essences locales sera plantée en limite sud de la zone humide. Une bande enherbée de 5 mètres de large sera maintenue sur les lots en limite de la zone humide. Sur cette bande, seules seront admis les clôtures doublées d'une haie végétale arbustive d'essences locales.

Gestion et entretien : Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal du bassin de stockage. L'entretien du déboureur-déshuileur sera réalisé au moins une fois tous les six mois, les résidus seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée. Les espaces cultivés compris dans le périmètre de l'opération seront maintenus en prairies de fauche. Ces prairies, ainsi que l'ensemble de la zone humide feront l'objet d'un entretien par fauche tardive avec exportation des produits de fauche. Le cours d'eau et sa ripisylve feront l'objet d'un entretien doux permettant de favoriser la diversité des essences, des ages et des tailles. Un débroussaillage sélectif devra permettre une alternance de zones d'ombre et de lumière.

Article 5 : Mesures correctives ou compensatoires : Pendant la phase travaux : le réseau primaire de collecte des eaux pluviales et le bassin de rétention seront mis en place en début de chantier, ou le cas échéant des dispositifs de collecte et de traitement temporaires des eaux de ruissellement de chantier devront être prévus. Le recalibrage des fossés existants sera limité à 60 cm de profondeur afin d'éviter un effet drainant.

Zones humides, ruisseau : Dès le début des travaux la limite de la zone humide sera matérialisée. La circulation de véhicules ou d'engins de chantier ainsi que le dépôt de matériaux ou toutes activités de nature à détruire cette zone sera interdite.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents : Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de SAINT THURIAU.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT THURIAU. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de VANNES et le maire de la commune de SAINT THURIAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT THURIAU.

VANNES, le 16 avril 2010

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-05-07-009-Arrêté préfectoral concernant le barrage de Pen-Mur à MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 18 décembre 1995 autorisant la rénovation du dispositif d'évacuation des crues de la retenue de Pen-Mur ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 6 avril 2010 ;

Vu l'avis du déclarant en date du 20 avril 2010 concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 9 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage, dont l'existence est antérieure au XV^{ème} siècle, est de ce fait fondé en titre ;

les caractéristiques techniques du barrage de PEN-MUR, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage : Le barrage de PEN-MUR, appartenant au Département du Morbihan, relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de PEN-MUR doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 au plus tard le 31 décembre 2012. A cette fin, le propriétaire devra respecter les prescriptions ci-après :

Constituer le dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010 ;

Elaborer le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010 ;

Elaborer les consignes écrites comprenant notamment les modalités d'exploitation en période de crue et le contenu des visites techniques approfondies (VTA) avant le 31 mars 2011 ; ce document devra être tenu à disposition du service de contrôle ;

Constituer le registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010 et le tenir à disposition du service de contrôle dans les conditions prévues au III de l'article R.214-122 du code de l'environnement ;

Réaliser la première visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié avant le 31 décembre 2011 ; le rapport de visite devra être tenu à disposition du service de police de l'eau. Cette VTA sera renouvelée tous les DIX (10) ans.

Article 3 : Auscultation de l'ouvrage : Le barrage de Pen-Mur n'est équipé d'aucun dispositif d'auscultation. Compte tenu des enjeux en aval, et notamment de la présence d'un secteur urbanisé, le propriétaire devra proposer au service de contrôle un système d'auscultation permettant de connaître l'évolution de l'environnement immédiat de l'ouvrage et de s'assurer de sa stabilité par des relevés ou mesures réguliers. Ce dispositif sera proposé au service de contrôle avant le 31 décembre 2011. Le délai laissé pour la mise en place des équipements sera notifié au propriétaire après validation du dispositif par le service de contrôle

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MUZILLAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vilaine pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MUZILLAC dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de MUZILLAC, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, chef du service police de l'eau dans le département et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES le, 7 mai 2010

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-06-02-001-Arrêté portant renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration de la commune de CLEGUEREC

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature de M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14/04/2010, présentée par M. le maire, enregistrée sous le n° 56-2010-00187 et relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration de CLEGUEREC ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT l'impact du projet sur la qualité des eaux du Blavet.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION : Il est donné acte à M. le maire de CLEGUEREC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration de CLEGUEREC. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 3100 EH est implantée sur la parcelle n°38 section ZP du cadastre. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j
Charges de référence kg/j	186	370	217

Débit de référence : Débit nominal : 620 m³/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation :

Système de traitement : Filière EAU : Boues activées à faible charge
Système de collecte : Réseau séparatif d'une longueur de 15 Km en gravitaire.

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m ³ /j)	Trop-plein O/N	Téléalarme O/N	Coordonnées lambert 93	
				X	Y
PR le lavoir	80	N	O	248 171	6 798 000
PR Kerauter	20	N	O	248 985	6 798 030
PR Le Breuil	30	N	O	248 758	6 798 580
PR Usine	30	N	O	246 625	6 797 460

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception . Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

cours d'eau récepteur : Blavet écluse du porzo
coordonnées Lambert L 93 :
X : 253 831
Y : 6 796 200

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : Le point de mesure de l'effluent traité sera positionné en sortie des lagunes. En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Flux maxi kg/j	Rendement minimum
	Moyenne sur l'année	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :		620		
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :		20	12.4	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :		65	40.3	75%
Matières en Suspension : MES (MES) :		30	18.6	90%
Azote Global (NGL) :	15			70%
Phosphore total (Pt) :	2			80%

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitoires :

DBO5 : 50 mg/l

DCO : 250 mg/l

MES: 85 mg/l

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si les moyennes sur 24 heures respectent soit les valeurs limites en concentration soit les valeurs limites en rendement, et ne dépasse pas les flux fixés par l'article 4.3.1.
- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les moyennes sur l'année respectent, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées l'article 4.3.1.

Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Respect de la fréquence d'auto-surveillance fixée par l'article 5.2.2: si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 –Prévention et nuisances : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5 - Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Auto-surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 – Auto-surveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5.2.2 – Fréquences d'auto-surveillance : Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES
Volume	m3	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4
Nitrite : NO ₂ *	mg/l et kg/j	4
Nitrate : NO ₃ *	mg/l et kg/j	4
Ammonium : NH ₄ *	mg/l et kg/j	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12
Boues produites	TMS	4

(*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance : Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau : un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto-surveillance du rejet. Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien : Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

6-2 – Transmissions immédiates

Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-3 – Transmissions annuelles : Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

Les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents.

Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données "SANDRE" une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante .

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE 8 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto-surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLEGUEREC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de CLEGUEREC dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – EXECUTION : Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de CLEGUEREC, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, Le 2 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer empêché,
Le Chef du service Biodiversité, Eau et Forêt,
J.Y. KERDREUX

10-06-07-002-Arrêté portant réhabilitation d'un dispositif d'épuration sur la commune de CARO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin LoireBretagne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement , ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature de M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14/04/2010, présentée par M. le maire, enregistrée sous le n° 56-2010-00187 et relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration de CLEGUEREC ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment : - identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT l'impact du projet sur la qualité des eaux du Blavet.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE I - OBJET DE L'AUTORISATION : Il est donné acte à M. le maire de CLEGUEREC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration de CLEGUEREC. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGLME
2.1.1.0 -2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 3100 EH est implantée sur la parcelle n°38 section ZP du cadastre. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

paramètres	DB05 Kg d'O./j	DCO Kg d'O./j	MES kg/j
Charges de référence kg/j	186	370	217

B) Débit de référence :
- Débit nominal : 620 m³/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 - Descriptif de l'installation Système de traitement :

Filière EAU : Boues activées à faible charge : Système de collecte :

Réseau séparatif d'une longueur de 15 Km en gravitaire .

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m ³ /j)	Trop-plein O/N	Téléalarme OIN	Coordonnées lambert 93	
				X	Y
PR le lavoir	80	N	O	248 171	6 798 000
PR Kerauter	20	N	O	248 985	6 798 030
PR Le Breuil	30	N	O	248 758	6 798 580
PR Usine	30	N	O	246 625	6 797 460

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement : Fonctionnement Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-IO du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception . Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : cours d'eau récepteur : Blavet écluse du porzo coordonnées Lambert L 93 :
X : 253 831
Y : 6 796 200

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet 4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : Le point de mesure de l'effluent traité sera positionné en sortie des lagunes. En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE malt		Flux maxi kg/j	Rendement minimum
	Moyenne sur l'année	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :		620		
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :		20	12.4	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :		65	40.3	75%
Matières en Suspension MES (MES) :		30	18.6	90%
Azote Global (NGL):	15			70%
Phosphore total (Pt):	2			80%

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés
 pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitoires :

DBO5 : 50 mg/l DCO : 250 mg/l MES: 85 mg/l

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
 - Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si les moyennes sur 24 heures respectent soit les valeurs limites en concentration soit les valeurs limites en rendement, et ne dépasse pas les flux fixées par l'article 4.3.1.
- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les moyennes sur l'année respectent, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées l'article 4.3.1.

Respect des valeurs réhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Respect de la fréquence d'auto-surveillance fixée par l'article 5.2.2: si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 -Prévention et nuisances : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5 - Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Auto-surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. 11 réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 – Auto-surveillance du système de traitement x

5.2.1- Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5.2.2 - Fréquences d'auto-surveillance : Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

PARAMÈTRES ' diurne \n PARIAMÈTRES en Suspension : MES/Matières	Aspect quantitatif UNITÉ S r1_ ale sesdes effluents ' ÉTÉS mg/l et kg/j	\\OnAL1 TÉS-FIZÉQL 1 NCF NI R F S [O]AL:JTÉS-FR[QI T F \TREES-SORTIF S- 12 CF
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et	1*
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd ' O ₂ /j	1 Z
Azote global : NGL	mg/1 et kg/j	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/1 et kg/j	4
Nitrite : NO 2 *	mg/l et kg/j	4
Nitrate : NO 3 *	mg/l et kg/j	4
Ammonium : NH 4 *	mg/1 et kg/j	4
Phosphore total : Pt	mg/1 et kg/j	12
Boues produites	TMS	4

(*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance : Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau : un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto-surveillance du rejet. Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés : eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6-1 - Transmissions préalables :

Périodes d'entretien : Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, char^ge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

6-2 - Transmissions immédiates

Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

6-3 - Transmissions annuelles : Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau : Les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données "SANDRE".

une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – RECOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE 8 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto-surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R214-40) du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLEGUEREC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de CLEGUEREC dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION : Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de CLEGUEREC, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 7 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer empêché
Le Chef du service Biodiversité, Eau et Forêt
JY KERDREUX

10-06-07-005-Arrêté préfectoral concernant le barrage de l'étang de NOYALO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le procès-verbal du 9 novembre 1954, constatant l'achèvement des travaux d'aménagement destinés à enlever au plan d'eau de Noyalo son caractère de domanialité naturelle en le soustrayant à l'action des flots ;

Vu la décision du Ministre des travaux publics et des transports en date du 13 février 1963 transférant la gestion du plan d'eau à la Ville de VANNES en vue d'en faire une réserve d'eau douce ;

Vu le procès-verbal de classement de la retenue dans le domaine public communal en date du 26 janvier 1966 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 6 avril 2010 ;

CONSIDERANT que :

l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de NOYALO, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage : Le barrage de l'étang de NOYALO, appartenant à la ville de VANNES, relève de la classe D Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage. Le barrage de l'étang de NOYALO doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 au plus tard le 31 décembre 2012. A cette fin, le propriétaire devra respecter les prescriptions ci-après :

Constituer le dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010 ;

Elaborer le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010 ;

Elaborer les consignes écrites comprenant notamment les modalités d'exploitation en période de crue et le contenu des visites techniques approfondies (VTA) avant le 31 décembre 2010 ; ce document devra être tenu à disposition du service de contrôle ;

Constituer le registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010 et le tenir à disposition du service de contrôle dans les conditions prévues au III de l'article R.214-122 du code de l'environnement ; Réaliser la première visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié avant le 30 juin 2011 ; le rapport de visite devra être tenu à disposition du service de police de l'eau. Cette VTA sera renouvelée tous les DIX (10) ans.

Article 3 : Auscultation de l'ouvrage : Sans objet.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Article 5: Autres réglementations. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers : Copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de NOYALO, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de NOYALO dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de NOYALO, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chef du service police de l'eau dans le département et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES le, 7 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-06-11-005-Arrêté préfectoral portant sur les animaux classés nuisibles, sur tout ou partie du département du Morbihan, pour la période du 1er juillet au 30 juin 2011

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU la délibération, en date du 1er juin 2010, du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mai 2010 ;

VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine, notamment les éléments d'information transcrits dans l'observatoire départemental "faune-dégâts" ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques...);

CONSIDERANT que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (ragondin, rat musqué, étourneau, sanglier) ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par la fouine dans les habitations, notamment à l'isolation des toitures, rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser, au-delà du 31 mars, le tir des corvidés aux abords des nids pour limiter la reproduction des espèces concernées par le tir des jeunes oiseaux, pour prévenir les dégâts aux semis et aux récoltes ;

CONSIDERANT que le raton laveur est classé nuisible et espèce dangereuse par arrêtés ministériels, que cette espèce est exogène, que sa présence est régulièrement observée, chaque année dans le Morbihan ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles, sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit :

- 1 - Mammifères : Ragondin
Rat musqué
Renard
Sanglier
Vison d'Amérique
Fouine, (dans un rayon de 150m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevage de gibier et volières anglaises)
Raton laveur
- 2 - Oiseaux : Corneille noire
Étourneau sansonnet
Pie bavarde
Pigeon ramier

Article 2 : Les conditions de destruction, à tir, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Corneille noire (Corvus corone corone)	1 ^{er} mars 2011 au 10 juin 2011	Tir au fusil	Autorisation préfectorale individuelle Cf. annexe 1	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Pie bavarde (Pica pica)	1 ^{er} mars 2011 au 10 juin 2011	Tir au fusil	Autorisation préfectorale individuelle	Bâche d'ensilage perforée Prélèvement d'œufs
Étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	Tir au fusil à l'affût et sans chiens, aux abords des dortoirs, des lieux de stockage de nourriture du bétail	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions (lait, viande)

				Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Pigeon ramier (Columba Palombus)	1 ^{er} au 31 juillet 2010 1 ^{er} mars 2011 au 30 juin 2011	Sur parcelles objet de dégâts sur cultures de pois et de choux destinés à la consommation humaine	Autorisation préfectorale individuelle Tir à poste fixe sur parcelles identifiées Cf. annexe 2	Dégâts aux cultures Légumières à forte valeur ajoutée (pois de conserve ;Choux-fleurs, brocolis)
Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibethica)	1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	Tir au fusil ou à l'arc	Avec autorisation du droit de destruction du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes

Article 3 : Les conditions de destruction, par piégeage, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Pies et corneilles	Toute l'année	piégeage	Agrément piègeur, sauf dans le cas d'une lutte collective organisée par la FEMODEC	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Toute l'année	piégeage	Agrément piègeur	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions (lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibethica)	Toute l'année	piégeage	Agrément de piègeur non obligatoire	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes
Vison d'Amérique (Mustela Vison)	Toute l'année	piégeage	Agrément piègeur	Dégâts dans élevages avicoles et volières +Espèce exogène envahissante
Fouine (Martes fouina)	Toute l'année	Piégeage dans un rayon de 150 m autour des habitations, bâtiments d'élevage, volières.	Agrément piègeur	Dégâts dans les volières, prédation sur poussins, œufs, nuisances dans les habitations
Renard (Vulpes vulpes)	Toute l'année	piégeage	Agrément piègeur	Dégâts dans les élevages avicoles, élevages de gibier, volières, élevages familiaux Attaques sur agneaux, veaux, porcelets nouveaux-nés en plein air
Raton laveur	Toute l'année	piégeage	Agrément piègeur	Espèce exogène envahissante

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes : BANGOR, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUEREC, LES FORGES, GUEGON, GUENIN, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE-AUX-MOINES, JOSSELIN, KERGRIST, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MELRAND, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, SAINT-ALLOUESTRE, SAUZON, COLPO, HOEDIC, KERNASCLEDEN, MEUCON, PLOUGOUMELLEN, BULEON, SAINT THURIAU.

Article 6 : Le vison d'Amérique, le ragondin et le rat musqué ne peuvent être piégés qu'au moyen des pièges suivants : boîtes à fauves, cages-pièges, nasses et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants.

Article 7 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 8 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des oiseaux classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Avant le 30 septembre 2011, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la DDTM ou à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention "néant". L'agrément des piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel sera suspendu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 10 : le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Article 12 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

VANNES, le 11 juin 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-06-11-006-Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret N° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2010 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, agréé le 27 juillet 2006 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la fédération en date du 17 avril 2010 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 26 septembre 2010 à 8 h 30

- au 28 février 2011 à 17 h30.

Article 2 : La vénerie sous terre est ouverte du 26 septembre 2010 au 15 janvier 2011. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2011 au 24 septembre 2011.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
oiseaux de passage			
- BECASSE	26 septembre 2010 arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2011 arrêté ministériel du 19 janvier 2009	S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, se reporter aux dispositions de l'A.M. du 26 mai 2005 relatif au PMA de la Bécasse des bois en Bretagne. Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 10 janvier 2011, chasse autorisée uniquement avec chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 15-06-2005 et CE L.424-4).
PIGEON RAMIER	26 septembre 2010 arrêté ministériel du 24 mars 2006	10 février 2011 arrêtés ministériels du 19 janvier 2009	
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVE, MERLE, COLOMBIDES	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
GIBIER D'EAU	Dates fixées par arrêtés ministériels	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié et 18 janvier 2010	
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEURS, RALLIDES, LIMICOLES	24 mars 2006 modifié et du 30 juillet 2008		
GIBIER DE PLAINE :	26 septembre 2010	12 décembre 2010 au soir	
- Perdrix	26 septembre 2010	09 janvier 2011 au soir	
- Faisan	26 septembre 2010	09 janvier 2011 au soir	
- Lapin de garenne	26 septembre 2010	09 janvier 2011 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé gibier.
- Lapin de garenne	26 septembre 2010	28 février 2011 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet. A partir du 09 janvier 2011, la chasse au lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.
Lièvre	10 octobre 2010	14 novembre 2010	Plan de chasse obligatoire
- Renard	15 août 2010	28 février 2011 au soir	Du 15 août au 25 septembre 2010 et du 10 janvier au 28 février 2011, la chasse au renard qui doit être uniquement pratiquée en battue, ne peut l'être que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil est également ouverte, du 1^{er} juillet au 31 août 2010 inclus. Pendant cette période le chevreuil ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil :
soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
soit à l'arc

La chasse du renard à l'approche et à l'affût pendant l'ouverture anticipée, peut se faire par le titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle mentionnée ci-dessus dans les mêmes conditions (arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée). A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2). Dans les zones humides, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, à compter du 1^{er} septembre 2010. Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :
soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
soit à l'arc

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée, le 15 août 2010 dans les conditions suivantes : La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du président de la société de chasse ou de son délégué dûment mandaté. Le tir de sangliers est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier ,à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :
du 26 septembre au 30 octobre 2010 : 8 h 30 - 19 h 00
du 31 octobre 2010 au 28 février 2011 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 10 janvier 2011, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h. Entre 17 h 30 et 18 h, la chasse du pigeon ramier s'effectuera à poste fixe, matérialisé de la main de l'homme.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- ✓ du gibier d'eau, à la passée ,à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- ✓ du sanglier, du renard chassés en battue et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

Article 9 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- ✓ la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- ✓ la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la conduite effective des présidents de sociétés ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- ✓ la vénerie sous terre
- ✓ la chasse à courre

Article 10 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), ainsi que le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescents sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard.

Article 11 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix : La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de CARNAC et TRINITE SUR MER (LA). La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 10, 17 et 24 octobre 2010 sur les communes de ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL. La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 14 novembre 2010 au soir sur la commune de MARZAN.

- Faisan commun : La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : AMBON, CARNAC, ERDEVEN, PLEUGRIFFET, PLOUHARNEL, PLUMELEC, REGUINY, SAINT MALO DES TROIS FONTAINES et TRINITE-SUR-MER (LA). La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : BRIGNAC, CAMPENEAC, PLOUHINEC, PLUHERLIN, RUFFIAC, ST-NICOLAS-DU-TERTRE et TREAL. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée. Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, CAMOEL, CARENTOIR, CARO, EVRIGUET, FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVEZ, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF, NIVILLAC, PLEUCADEUC, PORCARO, QUESTEMBERT, REMINIAC, RIANTEC, ROCHE-BERNARD (LA), ROCHEFORT-EN-TERRE, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINTE-HELENE. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 12 : considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisane, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

Faisan (coq et poule) du 26 septembre au 26 octobre 2010 inclus

Perdrix du 26 septembre au 26 octobre 2010 inclus

Lièvre du 10 octobre au 10 novembre 2010 inclus

Article 13 : le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif , dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer , les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

VANNES, le 11 juin 2010

le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

3.4 Service d'économie agricole

10-03-29-008-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de SAINT GUYOMARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1985 portant création de l'association foncière de remembrement chargée de l'exécution et de l'entretien des chemins d'exploitation et des travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1986 nommant le président de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 désignant le nombre de membres du bureau de l'association foncière de remembrement ;

Vu la délibération du 24 octobre 2008 du bureau de l'association foncière de ST GUYOMARD sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 9 décembre 2008 du conseil municipal de ST GUYOMARD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à ses chefs de service ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé, que les travaux connexes au remembrement sont achevés et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de ST GUYOMARD, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de ST GUYOMARD.

VANNES, le 29 mars 2010

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

10-06-08-003-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1975 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1977 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 août 1979, 6 août 1981, 15 juillet 1988 et 15 juin 1989 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des associations foncières de remembrement de CARENTOIR et GUILLAC ;

Vu le rapport du 20 mai 2010 établi par Mme Nicole FAURE, liquidateur ;

Considérant :

- que l'association foncière de remembrement est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,
- que les travaux pour lesquels elle a été constituée sont terminés depuis longtemps,
- qu'il n'y a plus de conseil syndical au sein de l'association,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de CARENTOIR, visée ci-dessus, est dissoute d'office.

Article 2 : le trésorier municipal, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CARENTOIR.

VANNES, le 8 juin 2010

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service Economie agricole,
Didier MAROY

10-06-08-002-Arrêté préfectoral portant nomination de Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dévolution du patrimoine de l'association foncière de remembrement de LA CROIX HELLEAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L-1311 du code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2010 de M. le maire de LA CROIX HELLEAN ;

Sur proposition de M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association foncière de remembrement de LA CROIX HELLEAN ayant été dissoute par arrêté du 10 mai 2006 n'est plus administrée par un bureau.

Article 2 : le bureau de cette association étant dans l'impossibilité de procéder à la dévolution de l'actif et du passif, Mme Nicole FAURE est nommée liquidateur sous l'autorité de M. le préfet.

Article 3 : le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de chaque association.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré comme il est dit à l'article R 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LA CROIX HELLEAN.

VANNES, le 8 juin 2010

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service Economie agricole,
Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

3.5 Service habitat et ville

10-06-15-001-Décision Anah de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département

M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu de la décision n° 2010-03 du 10 février 2010

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Luc PHILIPPOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint des territoires et de la mer
 - M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur adjoint des territoires et de la mer
 - M. François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,
 - Mme Catherine JOMIER, chargée d'études catégorie exceptionnelle, chef d'unité,
- aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- M. Luc PHILIPPOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint des territoires et de la mer
 - M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur adjoint des territoires et de la mer
 - M. François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,
 - Mme Catherine JOMIER, chargée d'études catégorie exceptionnelle, chef d'unité,
- aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) Tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, demeurent de la compétence du délégué de l'Anah dans le département.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- Les accusés de réception des demandes de subvention ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 : M. François HERVÉ, chef du service Habitat Ville et Mme Catherine JOMIER, chef d'unité sont désignés en qualité de représentant du délégué de l'Agence dans le département pour assurer la présidence de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Article 5 : La présente décision annule la décision 2010-04 et prend effet à compter de sa signature.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le Président du Conseil général du Morbihan, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier, M. l'agent comptable de l'Anah et aux intéressés.

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

VANNES, le 15 juin 2010

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département du Morbihan
Philippe CHARRETTON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

4 Direction départementale des finances publiques

10-06-07-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M. MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOERMEL	M. Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M. BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M. Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale

Trésorerie de Sarzeau	Mme DENNIEL, Martine receveur	Mme DOMINIQUE POURCHASSE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M LE BOURDAIS Camille, Principale	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	10 février 2010	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. GABELLEC, Gérard trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	03 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean- Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guéméné	M POULIQUEN Richard, Inspecteur	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Compta- ble du service des Impôts des particuliers d4Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Con- trôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M. PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale

Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, principal trésorier	M. LE PENNEC Emmanuel, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme Valérie LECLAIRE, principal trésorier	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme Christine MENEZ, Inspectrice	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	19 avril 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	26 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

5 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10-06-04-003-Arrêté préfectoral modificatif n° 1 à l'arrêté du 16/04/10 portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
 PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,

VU le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,

VU les articles R343-34 et suivants du Code Rural,

VU la circulaire du Ministère en charge de L'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL),

Vu l'avis du groupe de travail régional préparatoire au Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 1^{er} avril 2010,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat : L'article 3 est ainsi modifié :

La dotation affectée au PIDIL pour la région Bretagne en 2010 s'établit à :

696.400 € au titre de la dotation initiale

38.720 € au titre de la fongibilité prélevés sur l'enveloppe MTS-JA

soit un total de 735.120 €.

La nouvelle répartition des crédits PIDIL est la suivante :

N° Action	Réf. Fiche	Libellé	Niveau de gestion	Dotation
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	130.000 €
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA		
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	46.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	100.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 15	Fiche 4 - § I.1	Le repérage Suivi futurs cédants Repérage futurs cédants	DRAAF	90.000 € 50.000 € 40.000 €
Action 16	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication Gestion des PII Plateforme web Eoloas Guide de la transmission	DRAAF	369.120 € 120.204 € 24.000 € 10.000 € 5.000 €
		Animation – Communication CREF Animation – Communication Impact Suivi installations RDI Programme Pilot		81.200 € 56.716 € 32.000 € 40.000 €
TOTAL PIDIL REGIONAL				735.120 €

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 sont inchangées.

Article 6 : Exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 4 juin 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

6 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

10-06-04-002-Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Taux de base :

- 80 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche :
de jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoints de sécurité au sein de la police nationale.

- 90 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche :
de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus bénéficiaires de CAE-passerelles ;
de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 12 mois ;
de bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation aux adultes handicapés (AAH)), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par Pôle emploi dans la limite de 10 % du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Taux supérieur :

Un taux supérieur est appliqué aux contrats d'accompagnement dans l'emploi en fonction des situations particulières suivantes :
- Jeunes en difficulté d'insertion, travailleurs handicapés, personnes âgées de plus de 50 ans

95 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche :
de jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion, engagés dans un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ou issus des zones urbaines sensibles ;
de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ;
de demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 18 derniers mois) âgés de plus de 50 ans ;
de personnes sans emploi, bénéficiaires du RSA, âgées de plus de 50 ans ou reconnues travailleurs handicapés.
- Chantiers et ateliers d'insertion

105 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée, pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi et les jeunes en difficulté d'insertion.

ARTICLE 2 : Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Taux de base :

25 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Les personnes embauchées auxquelles ce taux de base est applicable sont :

Les personnes reconnues travailleurs handicapés ;

Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois) ;

Les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi.

Ce taux s'applique également à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par Pôle emploi dans la limite de 10 % du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Taux supérieur :

Un taux supérieur est appliqué aux contrats initiative emploi dans les situations particulières suivantes :

35 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche :

de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;

de demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;

de demandeurs d'emploi, de plus d'un an, reconnus travailleurs handicapés ;

de femmes demandeuses d'emploi de moins de 26 ans et de plus de 50 ans ;

de demandeurs d'emploi, de plus d'un an, inscrits à Pôle emploi ou de bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), embauchés dans le secteur de la production agricole de fruits et légumes ;

de bénéficiaires du RSA depuis plus de 6 mois.

Ce taux est maintenu à 47 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour des embauches réalisées dans le cadre de contrats co-financés par l'Etat et le Conseil général.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du CIE, la durée de prise en charge par l'État est de 3 mois pour un contrat à durée déterminée (CDD) de moins d'un an et de 6 mois pour un CDD de 12 mois et plus ou un contrat à durée indéterminée (CDI). Cette durée est portée à : 6 mois pour un CDD de moins d'un an et à 12 mois pour un CDD de 12 mois et plus ou un CDI, pour les salariés de plus de 50 ans ; la durée du contrat, dans la limite de 12 mois, pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Cette durée de prise en charge pourra être prolongée par les Conseils généraux pour ce qui concerne les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'État et les Conseils généraux.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ; le Directeur régional de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2010

Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

7 Préfecture Maritime de l'Atlantique

10-06-11-004-Arrêté portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage dans trois zones réservées à l'occasion du championnat de Jet-ski "Guidel Jet Offshore", organisé par "Breizh Formation Guidel", sur la commune de GUIDEL, les 12 et 13 juin 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 75/13 modifié du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001, modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone atlantique ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2010/13 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 24 février 2010 faite par "Breizh Formation Guidel" et l'évaluation des incidences jointe ;

VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et du chef de l'unité biodiversité de la direction régionale de l'environnement et du logement de Bretagne ;

VU l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 147/2010 du 27 mai 2010.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement du championnat de Jet-ski "Guidel Jet Offshore" organisé par "Breizh Formation Guidel", sur la commune de Guidel les 12 et 13 juin 2010 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et littoral du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du "Guidel Jet Offshore" organisé par "Breizh Formation Guidel", les 12 et 13 juin 2010 trois zones maritimes réglementées sont créées sur le littoral de la commune de Guidel.

Article 2 : Ces zones sont ainsi définies (WGS 84) : Voir annexe I

ZONE 1 : Au niveau de la plage de La Falaise : une zone de départ et d'arrivée pour les manches off shore, définie par les quatre points suivants :

A) 47° 45,49' N / 3° 32,00' W B) 47° 45,27' N / 3° 32,31' W
D) 47° 44,79' N / 3° 30,95' W C) 47° 44,54' N / 3° 31,28' W

ZONE 2 : Au niveau de l'Anse du Bas-Pouldu : une zone d'évolution pour les manches de free ride, définie par les quatre points suivant :

E) 47° 45,96' N / 3° 31,91' W F) 47° 45,61' N / 3° 31,40' W
H) 47° 45,62' N / 3° 33,30' W G) 47° 45,34' N / 3° 31,76' W

ZONE 3 : Au niveau de l'Anse du Bas-Pouldu : une zone d'évolution pour les manches de vitesse, à l'Est d'une ligne définie par les deux points suivants :

I) 47° 46,24' N / 3° 31,86' W J) 47° 46,02' N / 3° 31,86' W

Article 3 : La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toute activité de pêche, de baignade ou de plongée sous-marine sont interdits : les 12 et 13 juin 2010 de 14h00 à 20h00 (heures locales) dans la zone 3 et les 12 et 13 juin 2010 de 08h00 à 21h00 dans les zones 1 et 2, zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Par dérogation à l'arrêté du préfet maritime du 04 juin 1962, les véhicules nautiques à moteur participant en qualité de concurrents à cette manifestation peuvent circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds, dans les zones décrites à l'article 2, aux dates et heures précisées à l'article 3.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans les zones définies à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (Tél. 02.97.55.35.35).

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 8 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affichés sur les lieux concernés.

Brest, le 11 juin 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique
Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler,
adjoint au préfet maritime

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

8 Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

10-05-27-007-Arrêté portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3,

Vu le plan national de sécurisation des transports,

Vu l'instruction n°IOC K 10 05601 J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010,

Considérant les observations recueillies lors de la réunion du comité zonal de sécurité des transports du 25 mai 2010,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête

Art. 1. – Le plan zonal de sécurisation des transports de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Mmes et MM. les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. le général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie de la zone de défense Ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 27 mai 2010

Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

9 Ministères

10-06-02-002-MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier sur la commune de PORT-LOUIS

Le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Vu le code du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique, Manche-Ouest;

Considérant que cet ensemble immobilier est devenu inutile aux missions relevant des phares et balises.

ARRETE

Article 1er : Est déclassé du domaine public de l'Etat, en vue de son aliénation, l'ensemble immobilier comprenant l'ancien feu du Lohic, situé sur la commune de Port-Louis, référencé au cadastre sous le numéro de section AD 383, d'une superficie de 776 m².

Article 2 : Le préfet du Morbihan (direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique, Manche-Ouest) est autorisé à remettre cet ensemble immobilier décrit à l'article 1er à la direction départementale des services fiscaux compétents pour procéder à son aliénation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Paris, le 2 juin 2010

Pour le Ministre et par délégation
Jean-François JOUFFRAY
Directeur-adjoint des affaires maritimes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Ministères

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10-06-11-003-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 postes de cadres de santé (filières infirmière : 2 et médico-technique : 1)

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 3 postes de cadre de santé dans les filières suivantes :

Filière infirmière :
- Infirmier Cadre de santé services de soins : 2 postes
Filière médico-technique :
- Manipulateur en électroradiologie Cadre de santé : 1 poste

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- une copie de l'original du diplôme ou certificat ;
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse sera à joindre à la demande.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

M. le directeur
Pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 - VANNES CEDEX - Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 11 juin 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

11 Centre Hospitalier de PLOERMEL

10-06-10-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés - service sécurité

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) en vue de pourvoir 3 postes d'ouvrier professionnel qualifié (service sécurité) vacants dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction publique,
- être titulaires soit :
 - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
 - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 13 août 2010 à :

Mme le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 10 juin 2010

10-06-10-002-Avis de concours interne pour le recrutement de dix ouvrier professionnels qualifiés

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) en vue de pourvoir 10 postes d'ouvrier professionnel qualifié (2 postes service sécurité, 1 poste blanchisserie, 1 poste services économiques, 5 postes service intérieur, 1 poste service technique menuiserie) vacants dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

une demande écrite,
un curriculum vitae,
une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 13 août 2010 à :

Mme le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 10 juin 2010

10-06-10-005-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois maîtres ouvriers spécialité hygiène et maintenance des locaux

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL recrute trois maîtres ouvriers par voie de concours interne sur titres dans la spécialité "hygiène et maintenance des locaux" dans les conditions fixées à l'article 13 III 2° du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter

et être transmis avant le 13 août 2010, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi à :

Mme le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 10 juin 2010

10-06-10-004-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier spécialité électricité

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL recrute un maître ouvrier par voie de concours interne sur titres dans la spécialité "électricité" dans les conditions fixées à l'article 13 III 2° du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter

et être transmis avant le 13 août 2010, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi à :

Mme le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 10 juin 2010

10-06-10-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier spécialité plomberie chauffage

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL recrute un maître ouvrier par voie de concours externe sur titres dans la spécialité "plomberie-chauffage" dans les conditions fixées à l'article 13 III 1° du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans la spécialité,
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès,
- soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats,

et être transmis avant le 13 août 2010, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi à :

Mme le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 10 juin 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

10-06-07-003-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef - spécialité bâtiment

Un concours sur épreuves aura lieu à l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan (Morbihan), en vue de pourvoir 1 poste d'agent chef spécialité bâtiment.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires titulaires du corps des agents de maîtrise, du corps des conducteurs ambulanciers et du corps des dessinateurs régis par le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ainsi que les fonctionnaires titulaires des grades de maître ouvrier et maître ouvrier principal.

Les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux. Les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie et les dessinateurs chef de groupe doivent justifier de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature devront être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Journal officiel, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au :

Directeur de l'EPSM Morbihan
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
22 rue de l'Hôpital - BP 10
56896 SAINT-AVE Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Saint-Avé, le 7 juin 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

13 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

10-06-07-004-Avis de concours sur titre en vue de pourvoir six postes d'infirmier

Un concours sur titre pour l'accès au corps des infirmiers aura lieu à compter du 15 septembre 2010 en vue de pourvoir six postes vacants au CHRU de Brest – Site de Carhaix.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

M. Le Directeur du CHRU de Brest
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX Cedex

Carhaix-Plouguer, le 7 juin 2010

G. TALEC,
Directeur Adjoint

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

14 Services divers

10-05-31-002-MAISON D'ARRET de VANNES – Décision portant délégation de signature du chef de la maison d'arrêt de VANNES à ses collaborateurs

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 et R 57-8-1

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30.12.2005

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Franck LE MIGNANT, Premier surveillant, aux fins :

- de décider du placement préventif d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P et Art R.57-8-1 du C.P.P.)
- de procéder à des mesures d'affectation des personnes détenues en cellules (Art R.57-8-1 du C.P.P.)
- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric HOSTEIN, Premier surveillant, aux fins :

- de décider du placement préventif d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P et Art R.57-8-1 du C.P.P.)
- de procéder à des mesures d'affectation des personnes détenues en cellules (Art R.57-8-1 du C.P.P.)
- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane LUCAS, Premier surveillant, aux fins :

- de décider du placement préventif d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P et Art R.57-8-1 du C.P.P.)
- de procéder à des mesures d'affectation des personnes détenues en cellules (Art R.57-8-1 du C.P.P.)
- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme KERBOURIOU Laurence, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, responsable du greffe judiciaire, aux fins :

- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à M. HULOT François, surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, aux fins :

- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Fait à VANNES, le 31/05/2010

Le Chef d'Etablissement
B. GILLON

10-06-10-007-TRESORERIE GENERALE D'ILLE ET VILAINE - Arrêté du trésorier-payeur général d'Ille et Vilaine du 10 juin 2010 donnant subdélégation de signature en matière domaniale aux fonctionnaires placés sous son autorité

Le Trésorier-Payeur Général de la Région Bretagne
Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret du 25 juillet 2001 nommant M. Jean-Louis ROBERT trésorier-payeur général du département d'Ille et Vilaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT préfet du Morbihan,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-07-06-048 du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature, en matière domaniale, à M. Jean-Louis ROBERT, trésorier-payeur général d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-08-05-004 du 5 août 2009 donnant subdélégation de signature, en matière domaniale, aux agents placés sous l'autorité du trésorier-payeur général d'Ille et Vilaine,

SUR proposition du trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de subdélégation n° 09-08-05-004 du 5 août 2009 est abrogé à compter du 10 juin 2010.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du MORBIHAN, aux agents de la Trésorerie Générale de l'Ille et Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Didier PESTKA, chef des services du trésor public
- M. Michel ALLAIN, directeur départemental du trésor public
- Mme Marylène CHAPRON, receveuse perceptrice du trésor public
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôlease du trésor public
- M. Henri BENOIST, contrôleur des impôts
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôlease des impôts
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôlease des impôts
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Impôts
- Mme ESNAULT Marie-Noëlle, contrôlease du trésor public
- Mme Patricia GALLIOU, contrôlease des impôts
- Mme Dominique LETEINTURIER, agente du trésor,
- Mme LIZE GESTIN Isabelle, contrôlease du trésor public,
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur du trésor public
- Mme Marie SEVENO, contrôlease des impôts

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au préfet du Morbihan, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et affichée dans les locaux de la trésorerie générale d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 10 juin 2010

Le Trésorier-Payeur Général
Jean-Louis ROBERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 25/06/2010**